

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-036**

**de prescriptions spéciales  
dérogant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux  
prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique  
1510**

**SCI ARE**

**à GONESSE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** la télédéclaration du 19 juin 2023 complétée le 4 août 2023 de la SCI ARE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GONESSE – 3-9, rue Gay Lussac ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Val d'Oise daté du 29 novembre 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis du SDIS du Val d'Oise transmis par le pétitionnaire par courriel du 20 février 2024 ;

**Vu** le dossier de demande d'aménagements aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Vu** le rapport du 22 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le courriel du 22 février 2024 adressé à la SCI ARE par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le courriel du 22 février 2024 transmis à l'inspection des installations classées par la SCI ARE faisant part d'une observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la SCI ARE a demandé des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que la SCI ARE a présenté des mesures compensatoires afin que les aménagements sollicités ne soient pas de nature à présenter des risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'observation formulée par la SCI ARE par courriel du 22 février 2024 a été prise en compte ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives, ...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entrepôt situé 3-9, Rue Gay Lussac sur le territoire de la commune de GONESSE exploité par la SCI ARE dont le siège social est situé 10, Avenue Marcelin Berthelot à VILLENEUVE-LA-GARENNE – 92390, faisant l'objet de la demande des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, est régulièrement déclaré.

### **Article 2 : Classement ICPE et conformité au dossier**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'environ 8000 m <sup>2</sup> comprenant : - Une zone quai de 2 052 m <sup>2</sup> - Une cellule de stockage de 5 317 m <sup>2</sup> , comprenant 2 chambres froides dont une positive et une négative. - 2 guichets de retrait	Volume de l'entrepôt : 49 608 m <sup>3</sup>

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 juin 2023, complété le 4 août 2023.

**Article 3 :** Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, à l'exception de la disposition suivante de l'article 3.2 de l'annexe II :

« Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. »

**Article 4 :** L'installation est disposée conformément au dossier de déclaration du 19 juin 2023, complété les 4 août 2023 et 20 février 2024.

L'exploitant installe notamment des dispositifs rendant les parois extérieures Ouest et Nord coupe-feu 2 heures. Les parois entre la cellule et les quais sont coupe-feu 2 heures.

**Article 5 :** L'exploitant est en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau d'extinction a minima de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

**Article 6 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de GONESSE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 8 :** En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**12 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI